



Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1994/1333  
23 novembre 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATÉE DU 22 NOVEMBRE 1994, ADRESSÉE À LA PRÉSIDENTE  
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA  
GÉORGIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie du mémorandum sur les négociations entre la Géorgie et l'Abkhazie tenues à Genève du 15 au 18 novembre 1994 (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur extraordinaire  
et plénipotentiaire,

Représentant permanent

(Signé) P. CHKHEIDZE

ANNEXE

[Original : russe]

Mémoire de la délégation géorgienne sur les négociations  
tenues à Genève du 15 au 18 novembre 1994, publié à Genève  
le 18 novembre 1994

Une année s'est écoulée depuis qu'ont commencé à Genève les négociations sur le règlement du conflit en Abkhazie. Qu'ont apporté les participants aux négociations à la présente réunion?

1. Il est clair désormais que le conflit armé imposé à la République de Géorgie avait été mûri de longue date par certains cercles politiques de la République autonome en vue de mener jusqu'à son terme une politique séparatiste inaugurée dès 1989, et qui s'est manifestée par un certain nombre d'actes anticonstitutionnels consistant à nier la juridiction de la République de Géorgie sur le territoire de la République autonome d'Abkhazie.
2. Forts de l'appui de certaines structures économiques, militaires et même de certaines autorités de la Fédération de Russie, et de la Confédération des peuples montagnards du Caucase, les forces abkhazes de tendance séparatiste ont su transformer leurs outrances juridiques en excès militaires et s'assurer le contrôle provisoire de la quasi-totalité du territoire de l'Abkhazie.
3. Les erreurs commises par les chefs militaires de la République de Géorgie ont permis aux sécessionnistes de déclencher un conflit armé pour lequel ils ont enrôlé des milliers de mercenaires venus du Caucase Nord et d'autres régions de la Russie, équipés du matériel militaire le plus moderne.

Une évaluation correcte de la guerre reste à faire, mais on cherche déjà en Géorgie à déterminer les responsabilités. Malheureusement, il n'en va pas de même en Abkhazie.

4. D'emblée, la République de Géorgie s'est efforcée d'arrêter l'effusion de sang. Alors qu'il contrôlait les deux tiers du territoire abkhaze, le Gouvernement géorgien a suspendu toute action militaire et participé aux négociations de Moscou, où a été élaboré de l'accord du 3 septembre 1992.
5. À compter du 1er octobre, cependant, les séparatistes, ayant profité de la trêve pour consolider leurs forces, ont lancé des offensives militaires qui se sont accompagnées de terribles massacres, de nettoyages ethniques et de l'expulsion par la force de la population géorgienne établie autour de la ville de Gagra. Par la suite, violant méthodiquement, l'un après l'autre, les accords de cessez-le-feu et de réduction des armes et des forces armées, la partie abkhaze au conflit a poursuivi ses opérations de nettoyage ethnique dans les zones qu'elle avait investies. Après la prise de la ville de Soukhoumi – qui, conformément aux accords conclus, était désarmée – par les forces séparatistes, constituées dans leur majorité écrasante de mercenaires, la quasi-totalité du territoire abkhaze est tombée sous le contrôle provisoire des sécessionnistes basés à Goudaouta.

/...

6. Dès le tout début du conflit armé, le Gouvernement de la Fédération de Russie a reconnu et garanti l'inviolabilité de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Géorgie (accord de Moscou du 3 septembre 1992 et autres accords entre la Géorgie et la Russie, et Traité d'amitié et de coopération). En revanche, le Soviet suprême de la RSFSR a ouvertement pris fait et cause pour les sécessionnistes et favorisé l'escalade du conflit.

7. L'inviolabilité de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie a été reconnue également par l'Organisation des Nations Unies, la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et la Communauté d'États indépendants (CEI). Dans ses résolutions, sur la base desquelles ont été engagées les négociations sur un règlement global du conflit en Abkhazie, le Conseil de sécurité de l'ONU a demandé que soient respectées la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Géorgie, comme en témoigne cet extrait de la résolution 896 (1994) :

"Le Conseil de sécurité,

...

4. Demande à tous les intéressés de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Géorgie et souligne l'importance qu'il attache à un tel respect."

8. Le Conseil de sécurité et le Secrétaire général de l'ONU, de même que les organes de la CSCE et de la CEI, rejettent – comme ils l'ont toujours fait – les tentatives de la partie abkhaze pour légaliser la situation ainsi créée et légitimer la sécession du territoire abkhaze de la République de Géorgie.

En exigeant un règlement pacifique du conflit en Abkhazie, le Conseil de sécurité a souligné à plusieurs reprises que l'élaboration d'un statut politique de l'Abkhazie devait progresser "dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Géorgie" (résolution 896 (1994), par. 5).

9. Dans son rapport au Conseil de sécurité daté du 3 mars 1994 (S/1994/253), le Secrétaire général définit clairement la position de la communauté internationale des États :

"29. ... Il a été clairement expliqué à la partie abkhaze que l'indépendance acquise à la force des armes n'était pas acceptable pour la communauté internationale."

M. Boutros Boutros-Ghali a fait la même déclaration au cours de la visite qu'il a effectuée à Tbilissi du 31 octobre au 2 novembre 1994.

Les documents de la CSCE et de la CEI sur ce sujet sont rédigés dans le même esprit.

Dans la Déclaration sur le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'intangibilité des frontières des États participant à la CEI (15 avril 1994), les parties ont déclaré "garantir le respect, dans

/...

leurs relations mutuelles, des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'intangibilité des frontières étatiques" (par. 1) et "s'abstenir de favoriser le séparatisme et de s'en servir pour porter atteinte à l'intégrité territoriale, à l'intangibilité des frontières et à l'indépendance politique de tout État participant à la Communauté" (par. 2), et affirmé que "l'acquisition de territoires par la force est inadmissible et qu'on ne peut occuper le territoire d'un État dans le but d'obtenir une reconnaissance internationale ni d'en modifier le statut juridique par la contrainte" (par. 3).

Dans une déclaration datée du même jour, le Conseil de sécurité collective de la Communauté a souligné que toute opération de rétablissement de la paix en Abkhazie devait avoir pour but d'assurer "le règlement rapide du problème des réfugiés, le respect des droits de l'homme et des minorités nationales" et réaffirmé son attachement au "principe de l'intégrité territoriale de la République de Géorgie comme l'accession de l'Abkhazie au statut d'État".

10. Ainsi, l'affirmation de la partie abkhaze selon laquelle elle participe aux négociations au nom d'un État indépendant est dénuée de fondement puisque, juridiquement, l'Abkhazie demeure partie intégrante de la République de Géorgie et qu'un contrôle armé provisoire sur la quasi-totalité du territoire abkhaze ne lui donne, ni ne lui donnera, aucune légitimité aux yeux de la République de Géorgie comme de la communauté internationale tout entière.

Le seul fait nouveau qui se soit produit après le coup d'État sécessionniste est un territoire occupé par des formations armées irrégulières, provisoirement sous la coupe de forces séparatistes et partie à un conflit armé. Bien entendu, dans la recherche d'une solution pacifique au conflit, il est essentiel de tenir compte de la position de cette partie, mais certainement pas en tant qu'entité politique indépendante.

11. Un facteur très important, qui préoccupe l'ensemble de la communauté internationale, est le sort des réfugiés et personnes déplacées. Ce problème concerne avant tout la population géorgienne d'Abkhazie, victime de "nettoyage ethnique", d'exécutions en masse, de tortures, de viols et d'expulsions, qui ont obligé 250 000 personnes à quitter le territoire abkhaze; plus de 6 000 personnes ont été tuées, des milliers de maisons brûlées, des centaines de villages rayés de la carte et plusieurs quartiers résidentiels de Gagra, Soukhoumi, Otchamtchira et Gali rasés.

Dès 1993, dans une déclaration datée du 13 octobre, le Gouvernement de la Fédération de Russie avait attribué la responsabilité du nettoyage ethnique de la population non abkhaze aux "autorités abkhazes".

Dans un document de travail présenté par le Rapporteur spécial, M. A. Eide, à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme de l'ONU (E/CN.4/Sub.2/1994/36, 6 juillet 1994), il est clairement déclaré qu'en Abkhazie, "la menace à l'intégrité territoriale de la Géorgie s'accompagne d'un processus de nettoyage ethnique" (par. 31).

Il s'est déroulé – et il continue de se dérouler – un exemple classique de "nettoyage ethnique", caractérisé par l'Assemblée générale des Nations Unies

comme une "forme de génocide", c'est-à-dire un crime contre l'humanité (résolution 47/121 du 18 décembre 1992).

Le fait qu'un an se soit écoulé sans qu'aucun accord n'ait pu être conclu en vue du rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées parce que la partie abkhaze fait tout pour entraver le retour en masse des exilés, allant même jusqu'à employer la terreur contre les quelques individus qui sont restés dans le district de Gali et d'autres districts d'Abkhazie et contre les civils récemment rentrés dans leurs foyers, montre que le nettoyage ethnique se poursuit et que la partie abkhaze ne ménage aucun effort pour perturber le processus de retour des réfugiés organisé par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le faire traîner en longueur pendant de nombreuses années, sans permettre le rétablissement de la composition démographique de l'Abkhazie où, sans la population géorgienne, qui représentait 47 % de ses habitants, aucun problème concernant l'édification de l'État ne pouvait être résolu.

La partie abkhaze ne fait pratiquement aucun cas de la demande du Conseil de sécurité tendant à ce que les réfugiés et personnes déplacées soient autorisés à retourner, "sans préconditions" dans leurs foyers [résolution 896 (1994)].

En outre, on tente d'installer en Abkhazie des personnes prétendument d'origine abkhaze venant de Turquie, de Syrie et d'autres pays, ainsi que des mercenaires auxquels on distribue gratuitement, en récompense de leurs services, les maisons de Géorgiens.

Le Conseil de sécurité a condamné "toutes tentatives de changer la composition démographique de l'Abkhazie (République de Géorgie), notamment en procédant à un repeuplement par des personnes qui n'y résidaient pas auparavant" [résolution 896 (1994)].

Personne, cependant, ne veille à ce que cela ne se produise pas et les promesses faites par M. V. Ardzinnba de récompenser les mercenaires en leur donnant "la nationalité et un logement" sont systématiquement exaucées (Izvestia, numéro du 19 octobre 1993).

À l'évidence, la partie abkhaze tente de gagner du temps, de dissuader les exilés de rentrer dans leurs foyers et elle se propose, après en avoir modifié la composition démographique à son avantage, de tenir un "référendum démocratique" sur le territoire dépeuplé de l'Abkhazie.

Ceci est confirmé par la déclaration de la partie abkhaze datée du 16 novembre 1994, selon laquelle la question du rapatriement des réfugiés ne pourra être résolue que lorsqu'un accord aura été conclu sur les principes du statut politique de l'Abkhazie, en partant la reconnaissance par la République de Géorgie de l'Abkhazie en tant que sujet indépendant de droit international.

En fixant des conditions bien évidemment inacceptables tant pour la République de Géorgie que pour l'ONU, la CSCE et la CEI, la partie abkhaze poursuit ouvertement une politique visant à faire avorter le retour des réfugiés et des personnes déplacées.

Le chef d'État de la Géorgie, M. E. Chevardnadze, et le Parlement de la République de Géorgie ont plus d'une fois alerté la communauté internationale sur l'énorme danger que présenterait un arrêt du rapatriement des réfugiés, qui aurait des conséquences tragiques et imprévisibles.

12. Il est hautement significatif que par suite du nettoyage ethnique et de la "stérilisation" du territoire abkhaze débarrassé de sa population géorgienne – près de la moitié du peuple abkhaze ayant préféré fuir pour ne pas être associé à la frénésie qui s'était emparée du pays –, et après le départ d'Abkhazie de nombreux Russes, Arméniens, Grecs, Estoniens, etc., les quatre cinquièmes de la population de la République autonome se trouvent actuellement hors de l'Abkhazie. On peut donc se demander dans quelle mesure le régime politique réactionnaire actuel est habilité à parler au nom de la population multinationale d'Abkhazie. De quel droit une infirme partie du peuple abkhaze, peuple qui lui-même ne représente que le sixième de la population de la région, peut-elle décider du sort de l'Abkhazie?!

13. Il s'est avéré qu'un règlement global du conflit est impossible sans le déploiement de forces de maintien de la paix, dont l'une des tâches principales doit être de faciliter le rapatriement en sécurité des exilés.

Le Conseil de sécurité et le Secrétaire général s'étant révélés incapables de mener à bien une telle opération, cette mission de rétablissement de la paix a été entreprise par la Communauté d'États indépendants, et principalement par la Fédération de Russie, dont les troupes sont déployées depuis six mois dans la zone du conflit et à proximité. Les commandants de cette force tentent de créer des conditions favorables au rapatriement des réfugiés. À ce jour, cependant, rien n'a été fait pour encourager effectivement le retour en sécurité des réfugiés, parce que son mandat ne lui permet pas de prendre de mesures actives en ce sens. Au fond, ces troupes en sont réduites au rôle de gardes frontière et l'on commet dans leur dos des exactions à l'encontre de la population civile du district de Gali et d'autres districts d'Abkhazie ainsi que des actes de piraterie contre les navires de pêche de la République de Géorgie.

Il est clair que le mandat de ces soldats de la paix ne consiste pas stricto sensu à assurer la sécurité des réfugiés, ce qui est pourtant l'une des tâches principales des forces de maintien de la paix si l'on en croit la déclaration faite par le Conseil de sécurité collective de la Communauté d'États indépendants le 15 avril 1994.

Il devient de plus en plus urgent d'assigner des fonctions de police à ces forces ou de leur adjoindre des unités spéciales capables de protéger la population civile des actes arbitraires de la "police abkhaze" composée d'anciens combattants et de garantir la sécurité du personnel du HCR dans la zone du conflit.

Les dirigeants de la CEI ont commencé à prendre des mesures appropriées à cette fin, mais sans résultats tangibles jusqu'à présent.

Il est temps aussi de prendre les mesures préliminaires nécessaires dans la région de la rivière Psou, que devraient traverser les réfugiés conformément aux accords conclus à Sotchi lors de la réunion entre le Président Eltsine et le chef d'État de la Géorgie, M. Chevardnadze.

14. Il faut réorganiser la Mission d'observation militaire des Nations Unies, car il est facile aux autorités abkhazes d'en empêcher les membres de se rendre sur le théâtre d'exécutions de civils ou dans des lieux où se produisent des violations flagrantes de l'accord de cessez-le-feu.

Pour s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées par la résolution 937 (1994) du Conseil de sécurité, la Mission des Nations Unies doit avoir le droit de se rendre dans tout district faisant partie de la zone du conflit – et même hors de cette zone – sans le consentement des parties au conflit. Sans cela, la Mission restera paralysée et ne pourra faciliter le retour en sécurité des réfugiés, ce qui entre indiscutablement dans son mandat conformément à l'accord du 14 mai 1994 et à la résolution 937 (1994) du Conseil de sécurité.

D'une manière générale, il est essentiel que la Mission d'observation militaire des Nations Unies opère sur tout le territoire de l'Abkhazie, car actuellement personne ne contrôle la situation hors de la zone de sécurité. Comme on l'a indiqué plus haut, il est prévu que les réfugiés rentrent également en traversant la rivière Psou, mais jusqu'à présent ni la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) ni les forces de maintien de la paix n'y ont été déployées.

On se rappellera que, conformément aux arrangements conclus dès 1993, les observateurs auraient dû observer le désarmement des formations armées et des individus qui avaient pris part au conflit ainsi que leur retrait par la rivière Psou (Communiqué sur la deuxième série de négociations, par. 2, 22 février 1994).

Mais ce processus n'a même pas commencé et cette section de la frontière entre la Géorgie et la Russie n'est pas surveillée par des observateurs de l'ONU. D'une manière générale, personne ne contrôle ce qui se passe entre la rivière Psou et la zone de sécurité de la rivière Ingouri; en conséquence, des violations flagrantes des droits de l'homme et des abus criminels peuvent continuer de s'y produire.

15. C'est pourquoi les négociations sur le statut politique de l'Abkhazie à l'intérieur de la République de Géorgie ne pourront être effectives que lorsque le processus de retour en masse des réfugiés sous l'égide du HCR, qui a tant fait pour en faciliter l'engagement, sera devenu irréversible. Les forces de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants et les observateurs militaires des Nations Unies doivent donc tout faire pour garantir la sécurité de ce processus.

16. Nous tenons en haute estime les efforts déployés par l'Envoyé spécial du Secrétaire général, l'Ambassadeur E. Brunner et les délégations de la Fédération de Russie et de la CSCE, mais, récemment encore, la partie abkhaze refusait obstinément de coopérer avec eux d'une manière constructive.

17. Il est temps de définir les principes fondamentaux du statut politique de l'Abkhazie dans le cadre de la structure étatique de la République de Géorgie, mais à la seule condition que le processus du retour massif des réfugiés devienne irréversible.

Le cadre d'un accord doit comprendre les éléments ci-après :

1. Inviolabilité de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Géorgie dans ses frontières actuelles, reconnues par la communauté internationale des États;

2. Accession au statut d'État de l'Abkhazie, compte dûment tenu des intérêts particuliers du peuple abkhaze comme des intérêts de la population multinationale de l'Abkhazie;

3. Hormis les domaines de compétence dévolus aux organes du pouvoir de la République de Géorgie, dont la structure sera définie par la Constitution de la République de Géorgie avec la participation de représentants de l'Abkhazie sur la base d'une délégation mutuelle de pouvoirs, l'Abkhazie sera dotée de l'ensemble des pouvoirs consacrés dans sa constitution;

4. Aucune modification du territoire de la République de Géorgie, y compris le territoire de l'Abkhazie, ne pourra avoir lieu sans le consentement du Parlement de la République de Géorgie. Les frontières et le statut de l'Abkhazie dans le cadre de la structure étatique commune ne pourront être modifiés sans le consentement de la population multinationale de l'Abkhazie;

5. La liste des pouvoirs délégués réciproquement sera examinée en tenant compte des processus démocratiques qui ont accompagné la chute de l'URSS et de la nécessité de donner à la structure d'État de l'Abkhazie le contenu nouveau et véritablement démocratique qu'imposent les normes internationales de constitutionnalité s'agissant d'un État doté d'une organisation complexe.

Il ressort de ce qui précède que la partie abkhaze compromet toute possibilité d'adoption de décisions constructives sur un règlement global du conflit en Abkhazie. On ne peut permettre que cette situation se poursuive et l'ONU, la CSCE, la CEI, la Fédération de Russie et le HCR doivent prendre des mesures efficaces pour accélérer le retour des réfugiés.

La délégation géorgienne se réserve le droit, si la partie abkhaze continue de saboter et violer les décisions adoptées, notamment les résolutions du Conseil de sécurité, de demander au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces et draconiennes.

-----